

commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél.: +39 06 57051 Téléc: 625825-625853 FAO I Email: codex@fao.org Facsimile: +39 06 5705.4593

Point 7 de l'ordre du jour

CX/MMP 00/17
Décembre 1999

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITE DU CODEX SUR LE LAIT ET LES PRODUITS LAITIERS

Quatrième session

Wellington (Nouvelle-Zélande), 28 février - 3 mars 2000

MODELE DE CERTIFICAT A L'EXPORTATION POUR LE LAIT ET LES PRODUITS LAITIERS

(Préparé par la Suisse et l'Allemagne)

HISTORIQUE

1. Lors de sa deuxième session, le Comité du Codex sur le lait et les produits laitiers a été informé des travaux des Comités du Codex sur la certification des exportations et les systèmes d'inspection (CCFICS) et sur le poisson et les produits de la pêche, en matière de certificats d'exportation d'application générale ainsi que pour le poisson et les produits de la pêche. Le Comité pense que le projet de modèle générique pourrait ne pas être applicable aux produits laitiers. Le Comité a convenu de demander au CCFICS d'analyser la question. La délégation suisse, en collaboration avec la délégation allemande, préparera un document que le CCFICS et le CCMMP pourraient étudier lors de leurs prochaines sessions.
2. Un document, intitulé CX/MMP 98/10, a été soumis à l'examen du Comité lors de sa troisième session par la Suisse et l'Allemagne. Cependant, les contraintes de temps ont forcé la troisième session du Comité à renoncer à l'examen du document et à le mettre à l'ordre du jour de la quatrième session.
3. Le CCFICS a mis au point des directives et des critères s'appliquant aux formats officiels ainsi que des règles relatives à la formulation et à la délivrance des certificats. Lors de sa septième session, en février 1999, le CCFICS a examiné l'avant-projet de directives et de critères et a marqué un grand intérêt pour ces travaux, mais a convenu que de nouveaux travaux et des apports complémentaires sont nécessaires pour arriver à un accord sur un texte adapté. Le CCFICS a accepté de demander aux délégations du Royaume-Uni et d'Australie de rédiger une nouvelle version des directives à la lumière des avis exprimés et des commentaires soumis en vue de diffuser officiellement le texte, d'inviter les commentaires à l'étape 3 de la Procédure du Codex et de l'examiner lors de la prochaine session. Le texte repris dans le document CX/FICS 00/4 sera réétudié par le CCFICS lors de huitième session prévue du 21 au 25 février 2000.
4. La teneur du document CX/MMP 98/10 est annexée aux présentes en annexe 1 ainsi que les informations fournies par l'Office international des épizooties (OIE) en annexe 2.

Projet du

Certificat sanitaire pour l'exportation de lait cru, de lait traité thermiquement, de produits laitiers et de produits laitiers composés.

Pays d'origine :

Autorité régulatrice / ministère compétent :

Autorité émettrice ¹ :

(Nom et adresse)

Numéro de série du certificat :

1. Identification des marchandises

1.1 Nature des marchandises (Système harmonisé - code HS²)

1.2 Caractéristiques relatives aux mesures de contrôle de santé publique auxquelles les marchandises ont été soumises :

Description du produit	Pasteurisation*	Traitement UHT*		Stérilisation*	Autres mesures de contrôle**
		non aseptique	aseptique		
numéro HS					

* préciser la relation temps/température

** préciser les mesures de contrôle pour le lait cru, non soumis à un traitement thermique ou les produits soumis à un autre traitement.

1.3 Numéro et type d'emballages

1.4 Numéros de lot

1.5 Date de fabrication 1.5 Poids net

2. Origine des marchandises

Nom(s) et adresse(s) de la ou des entreprises de traitement et numéro(s) national(nationaux) d'enregistrement ou de licence :

.....
.....

¹ Compléter cette ligne si l'autorité régulatrice compétente a délégué son autorité à un organisme officiellement reconnu.

² L'Organisation mondiale des douanes (WCO), dont le siège est à Bruxelles (Belgique), a coordonné la mise au point d'un Système harmonisé (HS) qui établit une nomenclature descriptive et une identité numérique pour tous les produits participant au commerce international.

Dans les cas où le certificat porte sur plus d'un seul type de produit, indiquer les détails relatifs au(x) produit(s) supplémentaire(s) dans le tableau :

Identification des marchandises

1.1 Nature des marchandises (Système harmonisé - code HS²)

1.2 Caractéristiques relatives aux mesures de contrôle de santé publique auxquelles les marchandises ont été soumises :

Description du produit	Pasteurisation*	Traitement UHT*		Stérilisation*	Autres mesures de contrôle**
		non aseptique	aseptique		
numéro HS					

* préciser la relation temps/température

** préciser les mesures de contrôle pour le lait cru, non soumis à un traitement thermique ou les produits soumis à un autre traitement.

1.3 Numéro et type d'emballages

1.4 Numéros de lot

1.5 Date de fabrication 1.5 Poids net

Origine des marchandises

Nom(s) et adresse(s) de la ou des entreprises de traitement et numéro(s) national (nationaux) d'enregistrement ou de licence :

.....
.....

3. Destination des marchandises

Les marchandises sont expédiées

depuis :

(Lieu d'expédition/port de chargement)

Nom et adresse de l'exportateur :

.....

vers :

(Lieu et pays de destination /port de déchargement)

Nom et adresse du destinataire :

.....

en utilisant les moyens de transport suivants :

.....

.....

(Date)

.....

(Signature du fabricant/exportateur)

Numéro de série du certificat :

4. Certification

4.1 Santé animale

4.1.1 Le vétérinaire officiel certifie que le lait cru ou le lait cru utilisé pour la production de produits laitiers a été obtenu à partir

A. d'animaux soumis à des inspections vétérinaires régulières - comprenant un contrôle de l'état de santé des mamelles (par ex. évaluation sur la base du dénombrement des cellules somatiques) - n'ayant pas révélé d'indication spécifique d'une maladie animale zoonotique sujette à déclaration, cela dans le but d'assurer que le lait est obtenu à partir d'animaux

- dont l'état de santé général n'est pas affecté par un trouble visible quelconque,
- qui ne souffrent pas d'une mammite identifiable ;

B. d'animaux - inspectés par l'autorité vétérinaire compétente - élevés dans une ferme

- exempte de brucellose (causée par ex. par *B. melitensis* ou *B. abortus*), excepté lorsqu'il s'agit de fromage à base de lait de brebis ou de fromage à base de lait de chèvre avec une période de maturation d'au moins 2 mois,
- qui est officiellement reconnue comme étant exempte de tuberculose (excepté pour les moutons et les chèvres pour autant que ces animaux ne soient pas élevés avec les bovins et pour des produits fabriqués à partir de lait chauffé),
- qui n'est soumise à aucune restriction due à la fièvre aphteuse ou à la peste bovine.

C. d'animaux

- qui sont élevés dans une zone exempte de fièvre aphteuse ou de peste bovine depuis 12 mois au moins et dans laquelle aucune vaccination contre la fièvre aphteuse et la peste bovine n'a été pratiquée durant cette période.

4.1.2 Si la zone ne satisfait pas aux conditions stipulées en 4.1.1 point C concernant la fièvre aphteuse, la déclaration suivante doit être certifiée :

- Le lait traité thermiquement/les produits dérivés du lait traité thermiquement/les produits laitiers composés ont subi les traitements suivants :
 - a) stérilisation (se référer à la définition de la FIL)
ou
 - b) un traitement thermique initial produisant au moins le même effet que la pasteurisation (se référer à la définition de la FIL), suivi par :
 - i) un second traitement thermique tel que traitement à haute température, à très haute température ou stérilisation manifestée par une réaction négative au test de peroxydase
ou
 - ii) dans le cas de lait en poudre ou de produits à base de lait en poudre, un second traitement thermique produisant au moins le même effet que celui décrit en i) , avec une réaction négative au test de peroxydase, suivi d'un processus de séchage
ou
 - iii) un processus d'acidification qui assure que le pH a été réduit et maintenu en dessous de 6 pendant au moins une heure.

Emis à le

(lieu)

(Date)

.....
(Signature du vétérinaire officiel)

(Cachet officiel)

.....
(Nom en lettres capitales, qualifications et nom officiel)

Numéro de série du certificat :

4.2 Santé publique

Le soussigné confirme par la présente que les marchandises mentionnées dans ce certificat :

- satisfont au niveau de protection de la santé public requis par (Nom du pays exportateur)
- satisfont au niveau de protection de la santé public requis par le pays importateur, sur la base du système SPS (Mesures sanitaires et phytosanitaires)

et qu'elles ont été fabriquées à partir de lait qui

- a été obtenu, collecté, refroidi, entreposé et transporté conformément aux conditions spécifiques d'hygiène établies dans le Code de pratique hygiénique pour le lait et les produits laitiers du Codex Alimentarius, et
- respecte les normes microbiologiques et de dénombrement des cellules somatiques établies dans le Code de pratique hygiénique pour le lait et les produits laitiers du Codex Alimentarius,

et qu'elles ont été produites, transportées, entreposées et traitées conformément aux sections appropriées du Code international recommandé en matière d'hygiène alimentaire - Principes généraux d'hygiène alimentaire, en particulier :

- depuis la production du produit de base jusqu'au lieu de consommation, les produits ont été soumis à un ensemble de mesures de contrôle qui ont montré qu'ils atteignaient le niveau approprié de protection de la santé publique, et
- les marchandises ne contiennent pas de résidus de substances pharmacologiquement actives, de contaminants pour l'environnement - y compris de substances radioactives, de pesticides ou de micro-organismes, à des niveaux pouvant présenter un danger pour la santé.
- L'établissement de traitement a été enregistré et se trouve sous le contrôle du système d'inspection officiel / officiellement reconnu de (nom du pays importateur / exportateur). Ce système comprend des contrôles réguliers par les services de l'inspection, des prises et analyses d'échantillons, une évaluation des procédures de garantie de qualité dans le respect d'exigences spécifiques, ainsi que toute inspection spécifiquement requise pour la délivrance du présent certificat.
- Les produits laitiers en vrac ont été expédiés dans des conteneurs qui répondent aux exigences hygiéniques officielles du pays exportateur pour le transport des marchandises.

4.3 Certificats additionnels, si nécessaire (par ex. exigences de nature religieuse) :

.....
.....
.....

En conséquence, à notre meilleure connaissance, ces marchandises sont à tous égards propres à la consommation humaine.

Emis à le
(lieu) (Date)

.....
(Signature au nom de l'organisme officiel de certification ou
d'un organisme officiellement reconnu)

(Cachet officiel)

.....
(Nom en lettres capitales)

INFORMATION FOURNIE PAR L'OFFICE INTERNATIONAL DES EPIZOOTIES³

La Commission internationale sur le code de santé animale de l'Office International des épizooties (OIE) a discuté avec les représentants de la Fédération internationale de laiterie de la possibilité de mettre au point un modèle de certificat harmonisé pour le lait et les produits laitiers commercialisés à l'échelon international. Les délégués sont arrivés à la conclusion qu'il serait plus approprié d'édicter des directives plutôt que rédiger un modèle de certificat afin de réaliser l'harmonisation des exigences en matière de santé animale préconisées par les certificats internationaux pour les produits laitiers.

La liste des maladies animales figurant dans le Code international de santé animale (le Code) pour lesquelles il y a lieu de prendre des précautions a subi une révision. Cette liste est reprise ci-dessous et s'accompagne d'une explication succincte des amendements susceptibles d'être apportés au Code :

- La tuberculose et la brucellose : Etonnamment, en dépit des implications potentielles pour la santé animale, il n'y a aucune exigence pour les produits laitiers en ce qui concerne ces deux maladies dans la version actuelle du Code. Cependant, comme ces deux maladies sont transmissibles à l'homme, l'OIE devrait demander à des experts de formuler des propositions afin de compléter le Code en ce qui concerne la tuberculose et la brucellose.
- La fièvre aphteuse : Le Code préconise des mesures pour les produits laitiers importés des pays ou des zones/régions infectés par la fièvre aphteuse (chapitre 2.1.1., article 2.1.1.20.). L'éradication de tout virus de fièvre aphteuse présent au moyen du traitement du lait devrait constituer au moins la condition sine qua non, au même titre qu'il est requis par le Code (Appendice 4.3.2.3.). Les définitions utilisées tant par le Codex que par le Code de l'OIE, comme les définitions du traitement thermique, devraient être harmonisées autant que possible.
- Peste bovine: Le Comité international de OIE a adopté un chapitre révisé au mois de mai 1999. Les exigences en matière de santé pour le lait et les produits laitiers originaires de pays/zones dans lesquels la peste bovine n'a pas été éradiquée sont énumérées dans les articles 2.1.4.21. et 2.1.4.22. Ces exigences sont similaires à celles qui concernent la fièvre aphteuse.
- Peste des petits ruminants : Le virus responsable de la peste des petits ruminants est très semblable à celui de la peste bovine. De ce fait, le Code devrait recommander l'application des traitements prévus contre la peste bovine (et par conséquent contre la fièvre aphteuse) pour le lait et les produits laitiers de brebis et de chèvres élevées dans les pays/zones dans lesquels le virus de la peste des petits ruminants n'a pas été éradiqué.
- Leucose bovine enzootique : Il est prévu que ce chapitre du Code sera revu dans les années à venir. Comme la leucose bovine enzootique n'est pas une zoonose, l'OIE pourrait analyser l'effet atténuant qu'exerce la pasteurisation sur tout danger potentiel affectant les espèces vulnérables du point de vue de la santé animale, dans le cas où les produits laitiers sont destinés à servir d'aliments pour les animaux.

L'OIE a mis au point un modèle de certificat très général pour les produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale, ou à une utilisation agricole, industrielle, pharmaceutique ou chirurgicale (voir modèle de certificat No. 5 dans la partie 5 du Code). Je pense que l'OIE et la Commission du Codex Alimentarius peuvent se mettre d'accord sur un modèle de certificat international pour le lait et les produits laitiers si ce modèle inclut une section sur la santé animale se rapportant aux maladies précitées. Le contenu de cette section pourrait varier en fonction du statut en matière de santé animale du pays exportateur pour ces maladies et de l'utilisation à laquelle ces produits laitiers sont destinés dans le pays importateur. J'espère qu'un accord pourra être obtenu avant l'adoption par le Comité du Codex sur le lait et les produits laitiers des conclusions à cet égard.

³ 21 décembre 1999